

STATUTS DE L'ASSOCIATION TETEZANA MADA

Lot IV C 18 Ambatomitsangana Andravoahangy
101 Antananarivo MADAGASCAR



STATUTS

DE L'ASSOCIATION TETEZANA MADA

ORIGINAL

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Sous la dénomination « **TETEZANA MADA** » est constituée une association à but non lucratif régie par l'Ordonnance N° 60-133 du 03 Octobre 1960.

ARTICLE 2 : DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Son siège est fixé au Lot I V C 18 Ambatomitsangana Andravoahangy - 101 Antananarivo MADAGASCAR

ARTICLE 4 : BUT

L'Association « **TETEZANA MADA** » a pour but d'œuvrer dans des actions humanitaires à caractère social pour l'intérêt général de la communauté notamment dans le domaine de la scolarisation, la santé, l'hygiène, la nutrition, l'insertion dans le monde du travail et l'assistance sociale.

L'Association pourra cependant exercer d'autres activités qui pourraient être liées directement ou indirectement à ses buts à condition que celles-ci n'entravent pas sa vocation initiale.

Pour poursuivre ses buts, l'Association pourra adhérer à d'autres organismes associatifs à caractère social et solidaire.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au comité du Bureau, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 : ENTREE

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise après acceptation de la candidature par le Bureau.

ARTICLE 7 : DEMISSION, EXCLUSION

Toute démission doit être communiquée par écrit au Bureau. Celui-ci peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Bureau en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

ARTICLE 8 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'Association est représenté par le **Président** qui agit en son nom et pour son compte et dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont conférés à l'Article 16 ci-après. Le Bureau est composé des membres de l'Association élus à la première Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

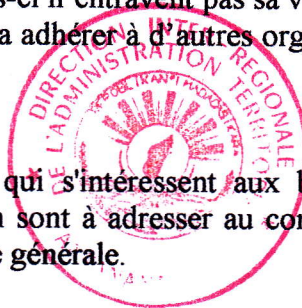
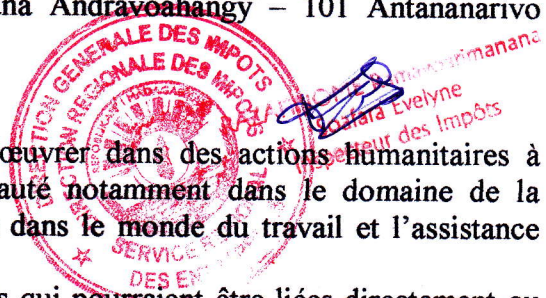
ARTICLE 10 : ORGANES

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Bureau

DROIT FIXE Ar 2000
Enregistré au bureau de la SRE «D»
Analamanga, le 28 MAY 2013
F: 98 N: 568 Vol AC 105D
Recu : Deux mille Ariary

LE RECEVEUR



ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

ARTICLE 12 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- L'Assemblée générale traite des affaires suivantes
- élire le Bureau et l'Organe de contrôle des comptes
 - adopter le rapport d'activité du Bureau ;
 - délibérer sur la politique générale de l'Association ;
 - adopter les comptes et voter le budget ;
 - donner décharge au Bureau et à l'Organe de vérification des comptes ;
 - adopter et modifier les statuts ;
 - dissoudre l'Association.

ARTICLE 13 : DATES, REQUETES, ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins deux semaines à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Bureau ou à la demande d'au moins 1/5e des membres ayant le droit de vote.

ARTICLE 14 : VOTATIONS, ELECTIONS

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

Le Bureau qui se constitue lui-même, se compose de 4 membres : 01 Président, 01 Trésorier, 01 Secrétaire et 01 Commissaire aux comptes. Il est élu par l'Assemblée générale. La durée de fonction de tous les membres du Bureau est de cinq (05) ans. Ils sont rééligibles.

Le Bureau dirigé par le Président gère l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Bureau représente l'Association vis-à-vis de l'Administration et des tiers. La signature de deux membres du Bureau engage valablement la responsabilité de l'Association. Il est chargé :

- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les comptes et les biens de l'Association ;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

ARTICLE 16 : COMPETENCES DU BUREAU

- a) Le **Président** coordonne toutes les actions concernant l'Association. Il préside toutes les réunions de l'Assemblée Générale ou celle du Bureau de l'Association ;
- b) Le **Trésorier** est chargé de tenir, de comptabiliser et de gérer les finances de l'Association. Il est le seul signataire habilité auprès de toute institution financière tels que banques, caisse d'épargne, etc. Il remplace le Président et assure toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement ;
- c) Le **Secrétaire** est chargé de rédiger le courrier et les P.V, de classer les documents, de préparer des dossiers concernant l'Association. Il met par écrit les délibérations d'une assemblée.
- d) Le **Commissaire aux comptes** est chargé de vérifier les comptes de l'Association. Il présente le résultat de son examen dans un rapport à l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 : MANDATAIRES

Chaque membre peut être désigné comme mandataire de l'association pour la gestion d'un ou plusieurs projets définis dans un Protocole d'Accord, en collaboration avec d'autres associations qui subventionnent les actions gérées par TETEZANA MADA. A cet effet, chaque mandataire bénéficiera d'une indemnité qui sera définie dans le protocole d'accord.

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

- produits d'activités particulières ;
- subventions ;
- dons et legs ... etc.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Bureau ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas, les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

ARTICLE 21 : RATIFICATION

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 24 septembre 2012. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Fait à Antananarivo le 24 septembre 2012.

Le Président



RAONIARIMANGA Minosoa

Le Secrétaire



RASAMOELINA H. Chantal